REACTION 19

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Monsieur le Président-Directeur général de VINCI, HUILLARD Xavier
VINCI-Siège social
1 Cours Ferdinand de Lesseps
92851 Reuil-Malmaison Cedex-France
Courriel : vinci-contact-presse@relations-actionnaires.com

Groupe VINCI Autoroutes
CS 40001
13656 Salon de Provence Cedex

Paris, le 17 août 2021

Par envoi anticipé par courriel, confirmé par courrier recommandé avec AR N°1A 171 141 9874 5 et N° 1A 171 141 9875 2

Monsieur le Président-Directeur général,

VINCI Autoroutes,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 90 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie* » de la Covid-19.

REACTION 19

Je me permets de vous adresser le présent courrier au nom de l'Association pour vous communiquer le fait que certains de nos adhérents nous ont partagé leurs inquiétudes concernant la propagande abusive et illégale à laquelle toute personne peut avoir accès par le biais des panneaux d'affichage lumineux sur les autoroutes dont la construction, le financement, l'exploitation et la gestion est à la charge du groupe de sociétés VINCI Autoroutes, et la concession détenue par ses sociétés concessionnaires.

En effet, il est possible de constater le *slogan* suivant sur lesdits panneaux :

« *Tous vaccinés, tous protégés* ».

Ledit *slogan* est visible sur l'ensemble du réseau d'autoroutes de VINCI autoroutes. Ainsi, cela s'apparente à une campagne de publicité illégale d'un médicament au regard du droit régissant le marché des médicaments.

Assurément, la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la Santé publique disposent que :

« *La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement.* »

En l'espèce, les « *vaccins Covid-19* » autorisés conditionnellement, et remboursés par la Sécurité Sociale, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant l'établissement de campagnes publicitaires pour ceux-ci.

En ce sens, si « *les vaccins* » figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « *vaccins Covid-19* » autorisés conditionnellement, qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font et ne pourraient pas faire partie de ladite liste.

Par conséquent, toute publicité de ces « *vaccins* » auprès du grand public est illégale.

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ci-après : ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « *vaccins* » n'est apportée dans les messages diffusés sur les réseaux autoroutiers de VINCI Autoroutes, ni aucune autorisation n'est donnée concernant une quelconque autorisation par l'ANSM.

Ainsi, je vous demande d'intervenir sans délai et de me confirmer par retour de ce courrier, que les diffusions illégales mentionnées au préalable, portant une campagne publicitaire honteuse soient retirées de l'ensemble des panneaux d'affichage et de tout autre support portant des mentions similaires.

Je communique le présent courrier au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Nanterre et le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, afin qu'ils soient informés de ces faits, lesquels peuvent constituer des infractions relevant de la loi pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président-Directeur général, groupe VINCI Autoroutes, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901

REACTION 19

N°. P. W751256495

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
https://reaction19.fr